



**AVIS DE M. SASSOUST,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 333 du 13 avril 2022 – Première chambre civile

Pourvoi n° 20-23.530

Décision attaquée : 25 novembre 2020 de la cour d'appel de Paris

**M. [O] [C]
C/
la société BNP Paribas**

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par M. Le conseiller rapporteur et il convient de s'y référer.

Dans l'intérêt de M. [C], M° Le Prado soutient trois moyens de cassation :

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

M. [C] FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, D'AVOIR dit n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J], épouse [C], détenus par la

BNP Paribas et de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral ;

1°) ALORS QUE le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 a instauré le Certificat successoral européen, afin de, dépassant la diversité des procédures nationales, permettre de faire la preuve de la qualité d'héritier et de mettre en place une procédure commune à tous les États membres qui assure un règlement rapide, aisé et efficace des successions transfrontières au sein de l'Union européenne, notamment en évitant la duplication des documents ; que ce Règlement a prévu que le Certificat successoral européen produirait ses effets de plein droit dans tous les États membres, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure ou formalité, et a donc entendu lui donner un effet direct et uniforme qui soit suffisant pour permettre l'exécution des successions dans tout l'espace européen sur présentation dudit Certificat ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que M. [C] avait produit un Certificat successoral européen dont ni la validité, ni le contenu n'étaient contestés, de sorte que ni sa qualité d'héritier, ni l'étendue de ses droits ne l'étaient, mais ont considéré que la banque pouvait légitimement subordonner la libération des fonds relevant de la succession visée par le Certificat à la preuve de l'enregistrement du testament de la de cujus en application des articles 1000 du Code civil et 655 du Code général des impôts, motifs pris de ce que le Certificat successoral européen n'avait d'autre portée que probatoire, qu'il n'épuisait pas les formalités à mettre en oeuvre pour l'exécution des droits successoraux en cause et que l'exigence d'un enregistrement préalable en France constituait une condition fiscale d'exécution des testaments étrangers dont le Certificat ne permettait pas de se dispenser ; qu'en statuant ainsi, bien que le Certificat ait précisément pour objet de supprimer, dans le cas des testaments européens, les formalités et procédures nationales particulières et toute exigence de production des testaments dans les pays d'exécution pour assurer au Certificat un effet uniforme direct dans l'espace européen, la cour d'appel, qui a méconnu l'effet direct du Certificat et son objet, le privant ainsi d'effet utile, a violé le préambule et les articles 63 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 ;

2°) ALORS QUE l'article 63.2 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 définit ses effets en affirmant qu'il permet « en particulier » à son titulaire de prouver sa qualité d'héritier et « l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession a l'héritier/aux héritiers », ce dont il se déduit que ses effets probatoires ne sont pas exclusifs, ce que confirme le fait que le Règlement assure l'efficacité de plein droit du Certificat et protège les tiers de bonne foi qui exécutent les instructions données sur présentation du Certificat par le titulaire des droits que ce dernier constate ; qu'en l'espèce, en jugeant que le Certificat successoral européen n'avait pas d'autre effet que probatoire, la cour d'appel a violé le préambule et les articles 63.2 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 ;

3°) ALORS QUE les exceptions prévues par le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sont d'interprétation stricte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le

Certificat successoral européen ne faisait pas échec à l'exigence d'enregistrement des testaments étrangers posée par l'article 1000 du Code civil, motifs pris de ce qu'il s'agissait d'une formalité fiscale, que « le règlement UE n° 650/2012 a, par ailleurs, expressément limité son champ d'application, puisque son article 10 dispose que "le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts » et que « l'exigence de paiement d'un impôt ou d'une taxe conditionnant un transfert de tout ou partie d'un actif successoral ne peut donc pas porter atteinte au principe d'application directe du règlement UE n°650/2012 ayant créé le certificat successoral européen, puisque c'est ce règlement lui-même qui prévoit expressément le maintien des règles fiscales internes » (V. p. 6) ; qu'en statuant ainsi, bien que l'enregistrement soit un acte tendant à donner date certaine au testament et ayant donc une finalité probatoire, quand bien même il donnerait lieu à perception d'un droit fixe en contrepartie de son exécution, la cour d'appel a donné une interprétation extensive à l'exception prévue par le Règlement à son application, l'a ainsi privé d'effet direct utile en France et a donc violé le préambule et les articles 1er et 69 du Règlement n° 650/2012 ;

4°) ALORS QUE le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 prévoit que le Certificat successoral européen doit produire les mêmes effets dans tous les États membres ; qu'en décidant que l'exécution en France des testaments européens ayant donné lieu à établissement d'un Certificat successoral européen n'était pas dispensée de la formalité d'enregistrement préalable prévue par l'article 1000 du Code civil, la cour d'appel a consacré une modalité d'exécution propre à la France et violé le préambule et l'article 69 du Règlement susvisé ;

5°) ALORS QUE la formalité de l'enregistrement du testament étranger a une finalité probatoire rendue inutile, dans le cas d'un testament établi dans un autre État membre de l'Union européenne, par la production d'un Certificat successoral européen, lequel procède d'un texte particulier dérogeant nécessairement au droit commun de l'article 1000 du Code civil ; qu'en jugeant qu'elle était néanmoins une condition à l'exécution d'un testament établi dans un autre État membre de l'Union européenne, même en cas de présentation d'un tel Certificat, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1000 du Code civil et 655 du Code général des impôts.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION :

M. [C] FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, D'AVOIR dit n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J], épouse [C], détenus par la SA BNP Paribas et de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral ;

1°) ALORS QU' est prohibée toute discrimination fondée sur la nationalité et toute restriction déguisée à la libre circulation des capitaux dans l'Union européenne ;

qu'en l'espèce, M. [C] faisait valoir que l'exigence d'un enregistrement des testaments européens constituait une atteinte illicite à la libre circulation des capitaux, résultant d'un traitement discriminatoire injustifié entre les européens produisant un Certificat successoral européen à raison de l'endroit où le testament a été établi ; qu'en rejetant le moyen, aux motifs que cette formalité est requise pour tous les testaments étrangers, ce qui est inopérant au regard des règles européennes, qu'aucune distinction n'est instaurée en fonction de l'affectation des fonds et qu'aucune atteinte n'était donc portée à la libre circulation des capitaux, la cour d'appel a violé les articles 63 et 65 du TFUE ;

2°) ALORS QU'en statuant ainsi, sans caractériser une différence de situation objective de nature à justifier une différence de traitement entre les héritiers demandant l'exécution d'un testament établi en France ou ailleurs en Europe et produisant un Certificat successoral européen, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 63 et 65 du TFUE.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION :

M. [C] FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, D'AVOIR dit n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral ;

1°) ALORS QUE le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 fait obligation aux organismes bancaires d'effectuer spontanément un paiement ou remettre un bien successoral sur simple présentation des Certificats successoraux européens apparemment valides qui leur sont présentés ; qu'en l'espèce, la banque BNP

Paribas s'est d'office crue autorisée à exiger le respect d'une formalité de droit interne, quand bien même aucune disposition du règlement ne renvoyait expressément à celle-ci et ne l'y autorisait, faisant ainsi obstacle à l'application du Règlement et aux droits que l'exposant en tirait ; qu'en rejetant les demandes indemnitaires de M. [C], aux motifs que la banque n'aurait commis aucune faute, la cour d'appel a violé les articles 1er, 63 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, ensemble l'article 1240 du Code civil ;

2°) ALORS EN TOUT ÉTAT DE CAUSE QUE le chef de dispositif de l'arrêt ayant rejeté les demandes indemnitaires de M. [C] sera cassé par voie de conséquence de la censure qui sera prononcée au titre des premier et deuxième moyens de cassation ayant considéré que l'enregistrement du testament de Mme [C] était requis avant toute exécution du Certificat successoral européen et Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J], épouse [C], détenus par la SA BNP Paribas, en application des articles 624 et 625 du Code de procédure civile.

Un mémoire en défense a été déposé par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, pour le compte de la BNP Paribas.

EN CET ETAT :

A titre liminaire, le parquet général de la Cour de cassation a sollicité l'avis du ministère de l'Economie et des Finances, le 28 octobre 2021, afin de connaître sa position concernant l'exigence d'enregistrement d'un testament étranger auprès de l'administration fiscale française, telle que prévue par l'article 1000 du code civil, au regard des dispositions du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012, visant notamment à supprimer les formalités et procédures nationales particulières.

La réponse dudit ministère est parvenue à la Cour de cassation le 10 février 2022. Elle est la suivante :

Droit interne applicable :

Les dispositions de droit interne applicables sont les suivantes.

Article 636 du CGI : « Les testaments reçus par les notaires doivent être enregistrés dans un délai de trois mois à compter de la date du décès du testateur.

/ Les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession. ».

Article 655 du CGI : « *Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés à la recette des impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon à celle de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré à la recette des impôts de la situation de ces immeubles, sans que les sanctions prévues aux articles 1725 et suivants soient applicables. »*

Art 1701 du CGI : « *Les droits des actes (...) sont payés avant l'exécution de l'enregistrement (...).* »

Article 1000 du code civil : « *Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. »*

Article 1007 du code civil (al. 1) : « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire. ».*

Ainsi, les droits sur les actes (en l'occurrence le droit fixe d'enregistrement de 125 €) doivent être acquittés avant que ne puisse être effectuée la formalité de l'enregistrement. L'acquittement de ce prélèvement fiscal est un préalable à l'enregistrement.

S'agissant de testaments faits en France :

- lorsqu'ils ont été reçus par des notaires, ils doivent être enregistrés dans le délai de 3 mois suivant le décès du testateur (art 636 du CGI) ;

- lorsqu'ils sont olographes ou mystiques (établis par le testateur), ils n'ont plus à être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur depuis 2020 (cf. article 636 du CGI), mais doivent, pour pouvoir être exécutés sur des biens situés en

France, être déposés entre les mains d'un notaire, rendant exigible le droit fixe d'enregistrement, en vertu des dispositions combinées des articles 1007 du code civil et 635 du CGI.

Aucun délai n'est imposé pour l'enregistrement des testaments faits à l'étranger. L'obligation de procéder à cette formalité auprès de l'administration française – et par conséquent l'acquittement au passage du droit fixe - est en revanche un préalable à l'exécution de ce testament sur les biens situés en France, tant en vertu du droit civil que du droit fiscal, en application des dispositions convergentes de l'article 1000 du code civil et de l'article 655 du CGI.

A noter que ce droit fixe est distinct des droits de mutation par décès, qui sont liés à la déclaration de succession, et pour lesquels un certificat de non exigibilité de l'impôt a été délivré par la DINIR au demandeur. Ce certificat de non exigibilité de l'impôt sur les successions ne signifie donc pas que Monsieur V. s'est libéré de toute formalité fiscale et du paiement de tout droit ou taxe.

Analyse au regard du droit de l'UE :

Par ses deux premières questions, le demandeur au pourvoi souhaite interroger la CJUE sur la question de savoir si le fait, pour la banque, d'opposer à un titulaire d'un certificat successoral européen un refus de libérer les fonds en cause, du fait de l'absence de la preuve de l'enregistrement du testament, sur le fondement des articles 1000 du code civil et 655 du CGI, est compatible avec le règlement UE n° 650/2012.

Sur ces deux premières questions, l'argumentation des juges du fond, reprise ci-dessous, est partagée.

Le paragraphe 71 du préambule du règlement UE n°650/2012 dispose que « le règlement devrait produire les mêmes effets dans tous les Etats membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la successiontoute personne effectuant un paiement ou remettant un bien successoral à une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit d'accepter ce paiement ou ce bien en qualité d'héritier ou de légataire devrait bénéficier d'une protection adéquate si elle a agi de bonne foi... ».

Ce paragraphe 71 limite ainsi la portée du certificat successoral européen à une efficacité probatoire, ainsi que l'a jugé la CJUE (cf ses arrêts du 12 octobre 2017, Kubicka, C 218/16, point 59, et du 1er mars 2018, Mahnkopf, point 36) puisqu'il n'en fait pas un titre exécutoire s'imposant automatiquement à la personne privée ou publique requise en vertu de ce certificat. En d'autres termes, le certificat

successoral européen, dont les mentions bénéficient d'une présomption de preuve, a seulement pour objet de faciliter le règlement des successions transfrontalières, en permettant en particulier d'établir la reconnaissance de la qualité d'héritier et l'étendue de ses droits dans la succession. Mais il ne s'agit pas d'un acte revêtu par lui-même d'une force exécutoire en droit national.

Comme le relève la cour d'appel dans l'arrêt frappé de pourvoi, le règlement UE n° 650/2012 a, par ailleurs, expressément exclu de son champ d'application la matière fiscale : en effet, selon le considérant 10 de son préambule, « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts ». Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 1er du règlement dispose qu'il « ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives ».

L'exigence de paiement d'un impôt ou d'une taxe conditionnant un transfert de tout ou partie d'un actif successoral et la procédure d'imposition correspondante, sont donc compatibles avec le règlement UE n° 650/2012 ayant créé le certificat successoral européen, puisque c'est ce règlement lui-même qui prévoit expressément le maintien des règles fiscales internes des Etats membres.

Les dispositions des articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts prévoient une formalité d'enregistrement des testaments faits en pays étrangers. Il s'agit d'une formalité fiscale, qui constitue le fait générateur du paiement d'un droit fixe de 125 €. Ce même droit est perçu à raison des testaments reçus par les notaires français, ou déposés en leur office, en vue de leur exécution. Les dispositions des articles 1000 du code civil et 655 du CGI ne font ainsi qu'adapter, pour les testaments faits à l'étranger, l'événement impliquant l'enregistrement (en l'alignant sur celui des testaments olographes ou mystiques), c'est-à-dire préciser le fait générateur de l'obligation de payer ce droit fixe dans l'hypothèse d'un testament établi à l'étranger devant être exécuté sur des biens situés en France.

En outre, le considérant 18 du préambule du règlement n° 650/2012 précise que les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application de ce règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu (l'Etat de situation du bien) qui devrait définir les conditions légales et les modalités d'inscription, et déterminer les autorités compétentes, telles les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences d'inscription sont respectées, et que les documents présentés ou établis sont suffisants et contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit du défunt sur les biens successoraux mentionnés dans le

document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. En particulier, le certificat successoral européen délivré en vertu du présent règlement devrait constituer un document valable pour l'inscription de biens successoraux dans le registre d'un État membre. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter de la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts.

En ce sens, l'article 1er, paragraphe 2, sous l) du règlement énonce que sont exclus du champ d'application de celui-ci toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Il en résulte que si le certificat successoral européen devrait être accepté comme élément probant sauf preuve à parfaire lors de la formalité de l'enregistrement, sa production n'a pas vocation à se substituer à une formalité d'inscription ou d'enregistrement sur un registre national de l'Etat membre de situation des biens visés par le testament. Il ne saurait dispenser de l'enregistrement, ni produire les mêmes effets de droit que cette inscription, en particulier au regard de la législation fiscale de l'Etat membre de situation du bien.

Il convient de souligner que la Lituanie a introduit devant la CJUE, le 4 juin 2021, une demande de question préjudicielle en cours (aff. C-354-21), dans laquelle il n'est a priori pas soutenu que le certificat successoral européen devrait se substituer à une formalité d'enregistrement prévue en droit national comme dans le présent litige, mais par laquelle la juridiction de renvoi lituanienne s'interroge sur la possibilité pour les services d'enregistrement de Lituanie de demander des informations complémentaires à celles portées sur le certificat successoral européen dressé en Allemagne pour procéder à cet enregistrement. Si la CJUE apporte une réponse affirmative, a fortiori l'existence même de la formalité d'enregistrement française contestée serait-elle conforme au règlement européen de 2012.

Il serait peut-être opportun d'attendre l'arrêt que rendra la CJUE sur cette question préjudicielle, si cela est compatible avec les délais de procédure devant la Cour de cassation.

En tout état de cause, dans l'attente de cet arrêt, les précisions fournies par le règlement quant à son champ d'application, excluant tant la matière fiscale que le droit national exigeant un enregistrement, ne permettent pas de retenir qu'il existerait un doute sérieux sur la compatibilité à ce règlement de la formalité préalable de l'enregistrement requise en France à des fins fiscales avant d'obtenir la remise des fonds.

Par sa troisième question, le demandeur au pourvoi souhaite que soit posée à la CJUE la question de savoir si le fait, pour la banque, de refuser de libérer les fonds en cause du fait de l'absence de la preuve de l'enregistrement du testament, à un titulaire d'un certificat successoral européen, sur le fondement des articles 1000 du code civil et 655 du CGI, est compatible avec la libre circulation des capitaux.

Il est de jurisprudence constante que les successions relèvent du principe de libre circulation des capitaux.

En vertu de l'article 655 du CGI, les testaments faits en pays étrangers doivent être enregistrés auprès de l'administration fiscale française, sans délai contraignant, préalablement à l'exécution du testament sur des biens situés en France.

En vertu de l'article 636 du CGI les testaments reçus par les notaires doivent être enregistrés dans un délai de trois mois à compter de la date du décès du testateur. Le dépôt chez les notaires des testaments mystiques et olographes en vue de leur exécution est également soumis à l'enregistrement obligatoire (CGI, art 635).

L'assujettissement obligatoire au paiement des droits d'enregistrement des testaments au décès du testateur concerne aussi bien les successions nationales qu'internationales. De ce fait, il s'applique par principe de la même manière aux résidents et aux non-résidents et n'opère donc pas de différence de traitement liée à la domiciliation des héritiers, légataires ou donataires, de sorte que les dispositions contestées sont compatibles avec la liberté de circulation des capitaux.

En conclusion, les dispositions françaises en cause paraissent compatibles avec le droit de l'UE.

Seul le premier moyen nécessite quelques observations :

La question principale posée par ce pourvoi est de déterminer la **portée exacte** du certificat successoral européen.

Ce dernier a-t-il une portée simplement probatoire, avec effet direct ou se rapproche-t-il d'un titre exécutoire ?

Il convient de rappeler, à titre liminaire, la philosophie ayant présidé à l'élaboration du Règlement européen n° 650/2012, du 4 juillet 2012.

L'enjeu consistait à **dépasser la diversité procédurale des procédures nationales**, en mettant en place une procédure commune à tous les Etats membres, en vue du règlement rapide et efficace des successions transfrontalières.

Ainsi, le certificat successoral européen devait avoir un effet direct et uniforme afin de faciliter l'exécution des décisions intra-européennes (cf : Préambule du Règlement, cons. 62).

En l'espèce, on notera que :

1) Ni la validité ni le contenu du certificat ne sont contestés, de sorte que la qualité d'héritier de M. [C] et l'étendue de ses droits sont établis.

2) Le certificat successoral européen a été rédigé par un **notaire** allemand.

3) M. [C] a fourni à la banque BNP Paribas le **certificat d'acquit de droits ou de non exigibilité**, délivré par l'administration fiscale elle-même, dès le 6 mars 2017 (de sorte que ladite administration était parfaitement au courant des données de la succession en cause).

4) La fourniture du certificat successoral européen ne remet pas en question les **tiers de bonne foi** qui exécutent les instructions données sur présentation dudit certificat (cf: Préambule du règlement, cons. 71).

5) Pour la CJUE, le Règlement a pour objet de régler, de manière **rapide, aisée et efficace** une succession ayant des incidences transfrontalières.

Dès lors, en droit de l'Union, le Règlement doit s'interpréter de manière **autonome** et **uniforme** en tenant compte de l'**objectif poursuivi** par la réglementation en cause.

En ce sens, il serait logique de considérer que le certificat successoral européen soit **dérogatoire** au droit commun de chaque Etat membre de l'UE et édicte une règle **spéciale** (sinon, le risque d'atteinte à la libre circulation des capitaux est réel, voire discriminatoire. Or, on sait que les successions constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 63 TFUE).

Exiger le respect de l'article 1000 du code civil, en présence d'un certificat successoral européen, apparaît de nature créer une atteinte à la libre circulation des fonds au sein de l'Union européenne.

En effet, le CSE a pour objet de supprimer, dans le cas des testaments européens, les formalités et procédures nationales particulières, ce qui entraîne, de facto, un effet uniforme direct dans l'espace européen. Ainsi, ses effets, fussent-ils simplement probatoires, ne sont pas exclusifs (cf : article 63.2 du Règlement de 2012 : "Le certificat successoral européen permet, en particulier, à son titulaire de prouver sa qualité d'héritier / article 69 du Règlement : "Le certificat produit ses effets dans tous les Etats membres, **sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure**").

6) L'utilité de l'enregistrement du testament est extrêmement **limitée** lorsqu'un notaire intervient et confère simplement au testament une "date certaine" (à noter que la loi de finances 2020 avait même supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2020, la formalité obligatoire d'enregistrement pour les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux - même si, depuis, l'article 156 de la loi de finances pour 2021 a rétabli l'enregistrement obligatoire des testaments authentiques reçus par les notaires).

En outre, dans notre cas de figure, **la question fiscale apparaît purement annexe** (comme portant accessoirement sur un droit fixe d'enregistrement de **125 euros...**) et non principale (**le contentieux majeur étant de nature civile et successorale**).

Certes, il existe quelques **exceptions** à ces principes, mais elles sont d'**interprétation stricte**.

En conséquence, exiger une formalité nationale d'enregistrement d'un testament (en présence d'un CSE) afin d'obtenir la libération des fonds au profit du légataire, semble contrevioler à l'**esprit** ayant présidé à l'élaboration du Règlement 650/2012 et constitue une formalité que je qualifierais, sinon d'inutile, du moins extrêmement mineure.

Toute autre interprétation pourrait s'analyser comme une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux dans l'Union Européenne, d'autant plus que, dans notre dossier, **toutes les informations utiles à la succession étaient déjà en possession des autorités fiscales françaises**.

C'est pourquoi il paraît envisageable de restreindre le champ d'application des articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts aux seuls testaments rédigés dans des pays tiers à l'Union européenne.

En effet, **la finalité de l'enregistrement d'un testament est en réalité simplement probatoire** et a pour but de certifier l'existence de l'acte, afin de prévenir tout risque de faux en écritures.

Or, aucun de ces écueils n'existe dans notre dossier...

Certes, on pourrait toujours considérer - pour les besoins du raisonnement -, que le certificat successoral européen n'a qu'une portée probatoire et ne constitue nullement un titre exécutoire. De même, il pourrait être soutenu que, s'agissant d'une disposition de nature purement fiscale, le droit fixe d'enregistrement de 125 euros est exclu du champ d'application du Règlement UE n° 650/2012.

Pour autant, cette approche "à la lettre" (pour ne pas dire basique) des textes en cause ne s'oppose-t-elle pas à l'esprit du Règlement ?

Doit-on réellement accepter qu'une règle fiscale mineure (au regard du contentieux principal), puisse paralyser l'exécution rapide, aisée et efficace des successions transfrontalières au sein de l'Union européenne, voulue et rappelée par ledit Règlement, qui a pris le soin de préciser "**sans qu'il soit besoin de recourir à aucune procédure ou formalité**" ?

Il résulte de l'ensemble des points évoqués ci-dessus que le sort de l'arrêt attaqué dépend du choix que vous serez amené à effectuer entre la lettre et l'esprit du Règlement UE.

Pour ma part, je pense que le certificat successoral européen a ses effets **propres**, sur le fondement d'un droit procédural **autonome et standardisé**.

A tout le moins, si votre Chambre ne partageait pas cette opinion, une **question préjudicielle** pourrait être posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne, avant de rendre votre décision.

Enfin, il est également possible d'envisager un **sursis à statuer**, jusqu'à ce que la CJUE tranche l'affaire introduite par la Lituanie, le 4 juin 2021 (aff. C-354-21), même si le problème n'apparaît pas strictement identique au nôtre.

Avis principal de **CASSATION**